



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Section Lois du jeu

SEANCE DU 19 AVRIL 2022 en VISIO CONFERENCE

Présidence de : Monsieur MARTIN Bernard

Présents : Messieurs BETHUEL Alain, BRAUD Gilles et BUNEL Jérémy

Match D2 – POULE A : ST MALO JASS 2 / BORDS DE RANCE FC 1 du 10/04/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le dirigeant éducateur, Monsieur BEAUFILS Sébastien, du club de ST MALO JASS 2, à l'issue du match et confirmée par courrier électronique en date du mardi 11 avril 2022.

- L'arbitre assistant de BORS DE RANCE a changé à la mi-temps à savoir le numéro 13 par le numéro 4

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première instance,

- **Attendu que** la réserve a été déposée par le dirigeant Monsieur BEAUFILS du club de SAINT MALO JASS 2 à l'issue du match,
- **Attendu que** dans son rapport, l'arbitre indique qu'à la 46' de jeu, au moment où les 2 dirigeants de SAINT MALO JASS 2 se sont manifestés, leur capitaine Monsieur BERTHAULT Christopher n'a pas souhaité poser une réserve technique, car celui-ci avait donné son accord avant le début de la rencontre pour un changement d'arbitre assistant à la mi-temps par le numéro 4 à la place du numéro 13.
- **Attendu que** la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de SAINT MALO JASS 2, Monsieur BERTHAULT Christopher.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA **déclare la réserve irrecevable en la forme.**

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve non recevable, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission litiges et contentieux pour homologation du résultat.

Le Président de la Commission
M. MARTIN

Le Secrétaire de Séance
M. BETHUEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait fait obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



Match D3 – POULE K : LES BRULAIS COMBLESSAC / LIEURON AV 2 du 10/04/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le secrétaire, Monsieur HAMON, du club de LIEURON, le 11/04 par courrier électronique.

➤ L'arbitre Monsieur SAKHI a disputé la première mi-temps du match LIEURON AV 3 - REDON AC 2 avant d'accomplir sa fonction d'arbitre lors du match LES BRULAIS COMBLESSAC - LIEURON 2 à 15h30

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première instance,

- **Attendu qu'à** ce jour la feuille de match n'a toujours pas été transmise
- **Attendu que** la réserve a été portée par courrier électronique le lundi 11 avril par le secrétaire du club de LIEURON, Monsieur HAMON
- **Attendu qu'après** audition téléphonique de l'arbitre Monsieur SAKHI, celui-ci confirme qu'il n'a pas été déposé de réserve technique lors du match LES BRULAIS COMBLESSAC - LIEURON AV
- **Attendu que** la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux,

En conséquence, **la section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve irrecevable en la forme.**

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve non recevable, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission litiges et contentieux pour homologation du résultat.

Le Président de la Commission
M. MARTIN

Le Secrétaire de Séance
M. BETHUEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait fait obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)